

Département
du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
d'
ARRAS

Canton
d'
AVESNES-LE-COMTE

MAIRIE DE TINCQUES

4, place principale
62127 TINCQUES

Téléphone : 03.21.47.38.49

Télécopie : 03.21.47.24.20

Ouverture au public : T.L.J de 09h00 à 12h30 & de 14h00 à 17h30

Extrait du registre aux arrêtés municipaux de la commune de TINCQUES

Le Maire de la commune de TINCQUES :

- Vu l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 3132-27 du Code du Travail,

ARRÊTE

Article 1° : les commerces de fabrication, de vente et de négoce de matériels de parcs et jardins sont autorisés, après accord de leur personnel, à supprimer le repos dominical **le dimanche 25 mars 2018**.

Article 2° : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 3° : Le repos compensateur doit être accordé dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos.

Article 4° : La présente décision annule et remplace l'arrêté municipal du 23 janvier 2018, soumis au contrôle de légalité le 26 janvier suivant et rendu exécutoire le 30 janvier 2018.

Article 5° : Monsieur le Secrétaire de Mairie de TINCQUES et le Directeur de chaque entreprise concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TINCQUES, le deux mars deux mil dix huit.

Jacques THELLIER
Maire de TINCQUES